

un écran. Nous pouvons dès lors comprendre l'expression dont se sert en 660 av. J.-C. un devin qui, voulant prédire la grandeur future de la famille *Ki* dans le pays de *Lou*, dit que son représentant se tiendra à la droite du duc, entre les deux dieux du sol <sup>1)</sup>. Ces deux dieux du sol sont celui de la dynastie régnante et celui de la dynastie vaincue entre lesquels se tenait le souverain quand il donnait audience dans la salle devant laquelle était, d'un côté le temple ancestral, et, de l'autre, l'autel du grand dieu du sol.

A vrai dire, l'existence d'un dieu du sol de *Po* dans les royaumes féodaux de l'époque des *Tcheou* ne nous est formellement attestée que pour la principauté de *Lou* par l'incendie de l'année 491 av. J.-C., et pour la principauté de *Song* où un mauvais présage se manifesta en 543 av. J.-C. sur l'autel du dieu du sol de *Po* <sup>2)</sup>. Ces deux principautés peuvent d'ailleurs être considérées comme se trouvant dans des conditions exceptionnelles: les princes de *Lou*, à cause des mérites du duc de *Tcheou*, leur progéniteur, jouissaient de certains privilèges réservés au Fils du Ciel <sup>3)</sup>; quant aux princes de *Song*, représentants officiels de l'ancienne dynastie *Yin*, ils pouvaient, à ce titre, avoir conservé le dieu du sol de leurs ancêtres; on pourrait donc comprendre que, soit dans le pays de *Lou*, soit dans le pays de *Song*, il y ait eu, pour des raisons spéciales, un dieu du sol de *Po*, sans qu'il en fût de même dans les autres principautés. L'avis qui a prévalu chez les érudits Chinois est cependant qu'il s'agit là d'une règle générale et que le dieu du sol de la dynastie vaincue existait aussi bien chez les seigneurs que chez le

1) *Tso tchouan*, 2<sup>e</sup> année du duc *Min* (Legge, C.C., vol. V, p. 129 a):

在公之右。間于兩社。

2) *Tso tchouan*, 30<sup>e</sup> année du duc *Siang* (Legge, C.C., vol. V, p. 556 b).

3) *Sseu-ma Ts'ien*, chap. XXXIII, p. 3 v<sup>o</sup>: 魯有天子禮樂者以褒周公之德也。